



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
26ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.26/8
5 octobre 2004
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

PRESTIGE

Note de l'Administrateur

Résumé:

L'assureur P&I du propriétaire du navire et le Fonds de 1992 ont mis en place un Bureau des demandes d'indemnisation à La Corogne (Espagne) et à Bordeaux (France). Ces bureaux ouverts en Espagne et en France ont reçu des demandes pour €73,2 millions (£458 millions)^{<1>} et €6,9 millions (£59 millions), respectivement. Le Gouvernement portugais a déposé une demande de €3,3 millions (£2,2 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde au Portugal.

Le montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Prestige* qui ont été acceptées dépassera sensiblement le montant total de l'indemnisation disponible, soit 135 millions de droits de tirage spéciaux, ce qui représente €71,5 millions (£114 millions). En mai 2003, le Comité exécutif a décidé que les paiements effectués par le Fonds de 1992 devraient se limiter pour l'instant à 15% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, sur la base des évaluations des experts engagés par le Fonds et l'assureur.

En juin 2003, le Gouvernement espagnol a adopté une législation sous la forme d'un décret-loi royal ouvrant un crédit destiné à dédommager intégralement les victimes de la pollution. En juillet 2004, cette législation a été modifiée s'agissant d'augmenter le montant disponible pour indemnisation et de prolonger le délai durant lequel l'indemnisation est possible. Selon les renseignements fournis en août 2004 par le Gouvernement espagnol, des accords ont été conclus avec la grande majorité des personnes travaillant dans le secteur de la pêche et des montants d'environ €75 millions (£51 millions) leur ont été versés en vertu du décret-loi royal.

Le Fonds de 1992 a été informé que 3 638 autres demandeurs ont également présenté des demandes en vertu de cette législation. Ces demandes seront évaluées par un groupement d'assurances dépendant de l'État, selon les critères relatifs à l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds.

En octobre 2003, le Gouvernement espagnol a déposé une demande de €83,7 millions (£263 millions). L'Administrateur a estimé cette demande à €107 millions (£75 millions) à titre provisoire et, sur la base de cette estimation, il a été versé 15% de ce montant, soit €6 050 000 (£11,1 millions).

<1> Dans le présent document, la conversion des monnaies a été faite sur la base des taux de change en vigueur au 21 septembre 2004 sauf en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds de 1992, pour lesquels la conversion a été faite au taux de change à la date du paiement.

L'Administrateur a également procédé à une évaluation générale du total des dommages recevables qui ont été subis en Espagne du fait du sinistre du *Prestige*, soit un montant total d'au moins €303 millions (£213 millions). Compte tenu de cette évaluation et tel qu'autorisé par l'Assemblée, l'Administrateur a versé une somme supplémentaire de €1 505 000 (£28,8 millions) contre une garantie émise par une banque espagnole, ce qui porte à €7 555 000 (£39,9 millions) le montant total versé par le Fonds de 1992 au Gouvernement espagnol.

Le Gouvernement espagnol a, par la suite, soumis d'autres demandes, de €30,1 millions (£88,5 millions); le montant total réclamé par le Gouvernement espagnol est donc de €13,8 millions (£351 millions).

Mesures à prendre: Examiner le niveau des paiements du Fonds de 1992.

1 Le sinistre

- 1.1 Le 13 novembre 2002, le navire-citerne *Prestige* (42 820 tjb), immatriculé aux Bahamas, qui transportait 76 972 tonnes de fuel-oil lourd, a commencé à donner de la gîte et à perdre des hydrocarbures à environ 30 km au large du Cap Finisterre en Galice (Espagne). Le 19 novembre, pendant qu'on le remorquait vers le large, il s'est brisé en deux et a coulé à quelque 260 km à l'ouest de Vigo (Espagne), les sections avant et arrière sombrant à une profondeur de 3 500 mètres et de 3 830 mètres, respectivement. La rupture et le naufrage du navire ont entraîné de nouvelles fuites d'hydrocarbures, d'environ 25 000 tonnes. Au cours des semaines qui ont suivi, les fuites d'hydrocarbures provenant de l'épave ont persisté à un rythme qui a lentement diminué. Le Gouvernement espagnol a par la suite estimé qu'environ 13 800 tonnes de cargaison étaient restées à bord de l'épave.
- 1.2 En raison du caractère très persistant de la cargaison du *Prestige*, les fuites d'hydrocarbures ont dérivé longtemps au gré des vents et des courants, parcourant de grandes distances. La côte ouest de la Galice (Espagne) a été très polluée et les hydrocarbures ont finalement gagné le Golfe de Gascogne, la côte nord de l'Espagne et de la France. Des traces d'hydrocarbures ont été découvertes au Royaume-Uni (Îles anglo-normandes, Île de Wight et Kent).
- 1.3 Le *Prestige* était inscrit auprès de la London Steamship Owners Mutual Insurance Association (London Club).
- 1.4 En ce qui concerne les opérations de nettoyage et l'impact du déversement, il convient de se reporter aux documents 92FUND/EXC.24/5, 92FUND/EXC.24/5/1, 92FUND/EXC.24/5/2 et 92FUND/EXC.25/3/1.

2 Enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave

- 2.1 Le Gouvernement espagnol a mis en place un Comité technique international, placé sous la coordination de la compagnie pétrolière espagnole Repsol YPF, pour envisager les méthodes possibles d'enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave.
- 2.2 En décembre 2003, après plusieurs essais en Méditerranée puis sur le lieu de l'épave, le Gouvernement espagnol a décidé qu'il faudrait enlever la cargaison demeurée à bord, à l'aide d'un système de va-et-vient de conteneurs en aluminium remplis par gravité par des orifices forés dans les citernes. Un contrat visant à enlever les hydrocarbures restés à bord du *Prestige* a été signé entre le Gouvernement espagnol et Repsol YPF. Les opérations d'enlèvement des hydrocarbures, qui ont débuté en mai 2004, ont été achevées en septembre 2004. Quelque 13 000 tonnes de cargaison ont été enlevées de la partie avant de l'épave. Il reste environ 700 tonnes dans la partie arrière; elles seront traitées avec des agents biologiques destinés à accélérer le processus de dégradation des hydrocarbures.

- 2.3 Le Gouvernement espagnol a évalué à environ €100 millions (£68 millions) le coût de ces opérations.

3 Bureaux des demandes d'indemnisation

Un grand nombre de demandes d'indemnisation étant attendues, le London Club et le Fonds de 1992, après avoir consulté les autorités espagnoles et françaises, ont ouvert un Bureau des demandes d'indemnisation à La Corogne (Espagne) et à Bordeaux (France).

4 Demandes d'indemnisation

Espagne

- 4.1 Au 21 septembre 2004, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 633 demandes d'indemnisation pour un montant total de €76,6 millions (£461 millions). L'une de ces demandes d'indemnisation, de €31,6 millions (£90 millions), émanait d'un groupe de 58 associations de Galice, des Asturies et de la Cantabrique qui représentent 13 600 pêcheurs et ramasseurs de coquillages, et trois demandes formulées par le Gouvernement espagnol, la première en octobre 2003 pour €83,7 millions (£261 millions), la deuxième en janvier 2004 pour €4,6 millions (£30 millions) et, la troisième, en avril 2004 pour €5,5 millions (£58 millions). Les demandes du Gouvernement espagnol portent sur les dépenses engagées jusqu'à la fin de décembre 2003 au titre des opérations de nettoyage en mer et à terre, des indemnités versées aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages, de l'allégement fiscal accordé aux entreprises touchées par le déversement, des frais administratifs et des frais afférents aux campagnes de publicité. L'une des rubriques, qui portait sur les opérations de nettoyage effectuées dans le Parc atlantique national, se chiffrait à €1,9 millions (£8 millions). Cette rubrique a été retirée car une autre source de financement a été obtenue pour ces opérations.
- 4.2 On trouvera ventilées dans le tableau ci-dessous les différentes catégories de demandes d'indemnisation reçues par le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne.

Catégorie	Nombre de demandes	Montant réclamé €
Dommmages aux biens	222	2 434 808
Nettoyage	17	4 165 594
Mariculture	12	8 026 408
Pêche et ramassage de coquillages	145	134 263 917
Tourisme	10	612 472
Entreprises de transformation/vente du poisson	183	9 151 529
Divers	40	788 777
Gouvernement espagnol	3	513 810 969
Total	632	673 254 473

- 4.3 En décembre 2003, l'Administrateur a évalué à titre provisoire à €107 millions (£75 millions) la première demande du Gouvernement espagnol. En ce qui concerne les sommes versées à celui-ci, il convient de se reporter à la section 11.
- 4.4 Depuis décembre 2003, un grand nombre de réunions ont été tenues avec des représentants du Gouvernement espagnol et une quantité considérable de renseignements supplémentaires a été fournie à l'appui des demandes. La coopération avec des représentants du Gouvernement espagnol se poursuit et des progrès sont enregistrés concernant l'évaluation des trois demandes qu'il a déposées. Des discussions ont lieu actuellement en vue d'étudier de près les moyens d'accélérer l'examen de volumes considérables de documents relatifs aux opérations de nettoyage du littoral.

- 4.5 Deux cent soixante-dix-neuf autres demandes, pour un montant total de €18 223 561 (£12,4 millions), ont été évaluées à € 218 339 (£829 400). L'on ne dispose pas de pièces justificatives suffisantes à l'appui de nombre de demandes restantes; les demandeurs ont donc été invités à en fournir. Des paiements provisoires, de €17 386 (£11 800), ont été effectués à hauteur de 15% des montants estimés au titre de 36 des demandes évaluées. Cent dix-sept demandes ont été rejetées, la plupart d'entre celles-ci du fait que le demandeur n'avait pas démontré qu'il avait subi une perte. Le London Club et le Fonds examinent actuellement vingt-neuf demandes. Les demandes restantes sont dans l'attente d'une réponse de la part des demandeurs ou sont réexaminées à la suite du désaccord des demandeurs au sujet du montant estimé.

France

- 4.6 Au 21 septembre 2004, le Bureau des demandes d'indemnisation de Bordeaux avait reçu 294 demandes, d'un montant total de €6,9 millions (£59 millions). On retrouvera dans le tableau ci-dessous une ventilation des différentes catégories de demandes reçues.

Catégorie	Nombre de demandes	Montant réclamé €
Dommages aux biens	9	87 772
Nettoyage	29	6 089 308
Mariculture	99	631 944
Ramassage de coquillages	3	116 810
Bateaux de pêche	33	433 000
Tourisme	110	11 759 706
Entreprises de transformation/vente du poisson	4	162 186
Divers	8	125 000
Gouvernement français	1	67 499 154
Total	296	86 904 880

- 4.7 Quatre-vingt-dix-neuf ostréiculteurs du Bassin d'Arcachon, près de Bordeaux, ont déposé des demandes pour €631 944 (£430 000) au titre des pertes qu'ils auraient subies en raison de la résistance du marché due à la pollution. Ces demandes ont été examinées par les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992. Quarante-sept d'entre elles, d'un montant total de €85 149 (£194 000), ont été évaluées à €14 305 (£78 000). Les experts nommés par le London Club et le Fonds de 1992 examinent actuellement les 52 demandes restantes.
- 4.8 Cent quatre-vingt-dix-sept demandes ont été déposées principalement par des entrepreneurs du secteur du tourisme et au titre du nettoyage. Cent quatre demandes, d'un montant de €6,8 millions (£4,6 millions), ont été évaluées à €2 millions (£2,2 millions). Les 93 demandes restantes sont en cours d'examen.
- 4.9 Des paiements de €6 438 (£66 000) ont été effectués à raison de 15% du montant estimatif de 25 demandes.
- 4.10 En mai 2004, le Gouvernement français a soumis une demande d'indemnisation pour €7,5 millions (£46 millions) au titre des dépenses encourues pour le nettoyage et les mesures de sauvegarde. Les experts nommés par le Fonds de 1992 et le London Club procèdent actuellement à l'évaluation de cette demande. Le 1er octobre 2004, des représentants du Fonds et les experts engagés par celui-ci ont rencontré des représentants du Gouvernement français pour discuter du processus d'évaluation et des renseignements supplémentaires requis aux fins de l'évaluation.

Portugal

- 4.11 Le Gouvernement portugais a présenté une demande de €3,3 millions (£2,2 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Une réunion a eu lieu en juillet 2004 entre les représentants du Fonds de 1992 et les administrations publiques concernées. À la suite de cette réunion, le Gouvernement du Portugal s'est engagé à fournir des renseignements supplémentaires à l'appui de sa demande.

5 Paiements et autres formes d'assistance financière assurés par les autorités espagnoles

- 5.1 Le Gouvernement espagnol et les autorités régionales ont indemnisé à hauteur de €40 (£27) par jour toutes les personnes directement touchées par les interdictions de pêche, au nombre desquelles figuraient des ramasseurs de coquillages, des pêcheurs côtiers, ainsi que des personnes dont le travail à terre est fortement tributaire de la pêche, désormais interdite, par exemple les poissonniers, les réparateurs de filets de pêche et les employés des coopératives de pêche, des criées ou des fabriques de glace. Certains de ces paiements ont été intégrés dans les demandes subrogées des autorités espagnoles en vertu de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds; d'autres demandes subrogées devraient être présentées.
- 5.2 Le Gouvernement espagnol a également fourni une aide à d'autres particuliers et entreprises touchés par le déversement d'hydrocarbures, sous forme de prêts, d'abattements fiscaux et de dispenses des cotisations dues à la sécurité sociale.
- 5.3 En juin 2003, le Gouvernement espagnol a adopté une législation sous la forme d'un décret-loi royal ouvrant un crédit de €160 millions (£109 millions) destiné à dédommager intégralement les victimes de la pollution. Pour percevoir une indemnité, les demandeurs devaient déposer leurs demandes le 31 décembre 2003 au plus tard, renoncer à réclamer sous une quelconque autre forme une indemnité liée au sinistre du *Prestige* et transférer leurs droits à indemnisation au Gouvernement espagnol. Il est prévu dans le décret que l'évaluation des demandes d'indemnisation sera effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 5.4 En juillet 2004, un autre décret-loi royal a accru le montant disponible pour indemnisation, le portant à €249,5 millions (£170 millions). De plus, ce décret a prolongé le délai durant lequel les personnes des secteurs de la pêche, de la récolte de coquillages et de l'aquaculture peuvent demander réparation au titre des pertes directement subies du fait du sinistre, de façon à inclure 2004. Les crédits disponibles aux fins de l'indemnisation des pertes subies en 2004 sont limités en vertu de ce Décret à €3 millions (£2 millions). Les demandeurs sont tenus de soumettre leurs demandes au titre des pertes au 31 mars 2005 au plus tard.
- 5.5 À la 24ème session du Comité exécutif, tenue en février 2004, la délégation espagnole a déclaré que le Gouvernement espagnol avait reçu près de 29 000 demandes d'indemnisation de la part de victimes du sinistre du *Prestige* souhaitant utiliser le mécanisme de paiement prévu par le premier décret-loi royal. Cette délégation a déclaré également qu'environ 22 800 de ces demandes se rapportaient aux groupes de personnes travaillant dans le secteur de la pêche, et seraient évaluées selon un système d'évaluations objectives ou de barème. Il a été noté que quelque 5 000 demandes formulées par d'autres groupes feraient l'objet d'une estimation au cas par cas.
- 5.6 Le Gouvernement espagnol a informé le Fonds de 1992 que, selon le système de traitement des demandes du secteur de la pêche, l'évaluation était effectuée par le biais de formules prenant en compte différents facteurs comme la taille des bateaux de pêche, le nombre de membres d'équipage et la durée de l'interdiction de pêche. D'après les renseignements fournis par le Gouvernement espagnol en août 2004, des accords ont été conclus avec la grande majorité des personnes travaillant dans ce secteur et des paiements, d'environ €75 millions (£51 millions), effectués en vertu des décrets-lois royaux.

- 5.7 Le Fonds de 1992 a été informé que les demandes formulées par 3 638 personnes en vertu des décrets doivent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas par le Consorcio de Compensación de Seguros (le Consorcio), groupement d'assurances dépendant de l'État qui a été créé pour verser des indemnités au titre des dommages n'étant généralement pas couverts par les polices d'assurance commerciales, comme les dommages dus à des actes terroristes ou à des catastrophes naturelles.
- 5.8 Comme les décrets-lois royaux prévoient que l'évaluation des demandes doit être effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, des réunions ont eu lieu entre des représentants du Consorcio et du Fonds de 1992 respectivement, pour débattre des critères en question. Le Consorcio a fourni les précisions suivantes sur les demandes:

Catégorie	Nombre de demandes	Nombre de demandeurs
Mariculture (dommages aux biens & manque à gagner)	30	1910
Pêche (dommages aux biens et manque à gagner)	55	737
Vendeurs de poissons et de coquillages (manque à gagner)	366	412
Entreprises de transformation du poisson et des coquillages (manque à gagner)	62	86
Autres activités (manque à gagner)	143	157
Personnes travaillant dans le secteur de la pêche (manque à gagner)	76	214
Tourisme (manque à gagner)	18	18
Activités à terre (dommages & manque à gagner au cours des opérations de nettoyage)	71	71
Dommages aux biens	10	13
Divers	18	20
Total	849	3 638

- 5.9 Le montant total réclamé est de €170,6 millions (£116 millions). D'autres discussions devraient avoir lieu entre le Consorcio et le Fonds de 1992 tout au long du processus d'évaluation.
- 5.10 Lors de la session du Comité exécutif tenue en mai 2004, la délégation espagnole a déclaré que 67 municipalités avaient présenté des demandes d'indemnisation pour un montant total de €37,6 millions (£25,6 millions) et que les quatre communautés autonomes touchées évaluaient leurs dommages à €150 millions (£102 millions). La délégation espagnole a déclaré également que les montants réclamés devaient encore être approuvés par l'État avant tout versement à ces autorités publiques. On attend des précisions sur les particularités de la demande.

6 Responsabilité du propriétaire du navire

Le montant de limitation applicable au *Prestige*, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, est approximativement de 18,9 millions de DTS ou €2 777 986 (£15,5 millions). Le 28 mai 2003, le propriétaire du navire a déposé €2 777 986 auprès du tribunal pénal de Corcubión (Espagne) pour constituer le fonds de limitation.

7 Montant maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 7.1 Le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement, y compris la somme versée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ce montant devrait être converti en monnaie nationale, sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.
- 7.2 Suivant les principes appliqués dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé en février 2003 que, dans l'affaire du *Prestige*, la conversion se ferait sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS, à la date de l'adoption par le Comité exécutif du compte rendu des décisions de cette session, soit le 7 février 2003. Par conséquent, 135 millions de DTS correspondent à €171 520 703 (£117 millions).

8 Niveau des paiements

Examen de la question par le Comité exécutif en mai 2003

- 8.1 Contrairement à ce qui s'était passé dans des affaires antérieures, l'assureur du *Prestige* (le London Club) a décidé de ne pas effectuer de paiement à hauteur du montant de limitation du propriétaire du navire, suivant en cela le conseil juridique selon lequel, si le Club devait payer les demandeurs de la même manière que par le passé, les tribunaux espagnols ne tiendraient très probablement pas compte de ces paiements lors de la constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire et le Club risquerait alors de payer deux fois le montant de limitation.
- 8.2 À sa 21^{ème} session, tenue en mai 2003, le Comité exécutif a décidé que les paiements du Fonds de 1992 devraient, pour le moment, être limités à 15% du préjudice ou du dommage effectivement subi par les différents demandeurs, tel qu'évalué par les experts engagés par le Fonds et le London Club. Le Comité exécutif a décidé en outre que le Fonds de 1992 devrait, eu égard aux circonstances particulières liées au sinistre du *Prestige*, payer les demandeurs, même si le London Club ne leur versait pas une indemnisation directement (document 92FUND/EXC.21/5, paragraphes 3.2.32 et 3.2.34).

Examen de la question par le Comité exécutif en octobre 2003 et février 2004

- 8.3 À ses 22^{ème} et 23^{ème} sessions, tenues en octobre 2003 et février 2004 respectivement, le Comité exécutif a décidé que compte tenu des incertitudes qui continuaient de régner quant au niveau des demandes recevables, il conviendrait de maintenir le niveau de paiement à 15% (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.7.24, et 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 3.4.43).

Examen de la question par le Comité exécutif en mai 2004

- 8.4 Lors de sa 25^{ème} session, tenue en mai 2004, le Comité exécutif a relevé que le Gouvernement espagnol avait évalué le total des dommages subis en Espagne à €34,8 millions (£568 millions). Il a été rappelé que le Gouvernement français avait estimé que le total des pertes enregistrées en France se situait entre €145,2 et 202,3 millions (£99 à 138 millions) et que, toutefois d'après les prévisions, les pertes maximums seraient d'environ €76 millions (£120 millions). Il a été rappelé également que la délégation portugaise avait déclaré que le montant total des dommages subis au Portugal était de quelque €3,3 millions (£2,2 millions).
- 8.5 Compte tenu des chiffres fournis par les gouvernements des trois États concernés et des incertitudes qui subsistent quant au niveau des demandes recevables, le Comité exécutif a décidé de maintenir le niveau actuel des paiements à 15% des pertes ou dommages subis par les différents demandeurs (document 92FUND/EXC.25/6, paragraphe 3.2.26).

Examen du niveau des paiements par le Comité exécutif à la session d'octobre 2004

- 8.6 L'Administrateur n'a pas reçu d'autres renseignements de la part des Gouvernements espagnol, français et portugais sur l'impact global du sinistre. D'après les montants disponibles actuellement et au vu des incertitudes qui demeurent concernant le niveau des demandes recevables, l'Administrateur ne s'estime pas en mesure de proposer un relèvement du niveau des paiements au-delà de 15% des pertes ou dommages subis par chaque demandeur.
- 8.7 Tout complément d'information sur le coût du sinistre doit être présenté au Comité exécutif dans un additif.

9 Actions en justice*Espagne*

- 9.1 Environ deux mille demandeurs se sont associés à la procédure judiciaire engagée devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne). Aucune précision sur les préjudices subis n'a été communiquée au tribunal. Cent quarante-neuf de ces demandeurs ont présenté leurs demandes au Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne. L'on s'attend à ce que certains des demandeurs qui ont passé un accord de règlement avec le Gouvernement espagnol, en vertu des décrets-lois royaux dont il est question à la section 5, retirent leurs demandes de la procédure.
- 9.2 En juillet 2004, le Gouvernement espagnol a présenté une requête au tribunal de Corcubión en vue d'obtenir le remboursement du montant de €2 777 986 (£15,5 millions) déposé dans le but de constituer le fonds de limitation. Dans sa requête, le Gouvernement espagnol a fait valoir que le tribunal devait lui rembourser ce montant étant donné qu'il versait des indemnités aux victimes du déversement.
- 9.3 Le Fonds de 1992 et les autres parties intervenant dans la procédure juridique auprès du tribunal de Corcubión ont soumis des argumentations s'opposant à cette demande. Le Fonds de 1992 a notamment avancé que, conformément à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le fonds de limitation doit être réparti par le tribunal entre tous les demandeurs qui sont en droit d'obtenir une indemnisation au titre des dommages par pollution, proportionnellement à leurs demandes établies. Le Fonds a souligné que le sinistre avait également eu un impact en France et au Portugal et que les victimes des dommages par pollution dans ces pays avaient droit à une part du fonds de limitation.
- 9.4 En juillet 2004, le tribunal de Corcubión a rejeté la demande du Gouvernement espagnol pour des raisons de procédure. Le Gouvernement espagnol a fait appel de cette décision mais le 4 octobre 2004 l'appel a été retiré de la procédure.

France

- 9.5 À la demande d'un certain nombre de communes, le tribunal administratif de Bordeaux a désigné des experts pour déterminer l'étendue de la pollution en différents points de la zone polluée.
- 9.6 En juillet 2003, cinq ostréiculteurs ont engagé une procédure en référé à l'encontre du propriétaire du navire, du London Club et du Fonds de 1992 devant le tribunal de commerce de Marennes (Oléron) pour demander le versement provisoire de sommes atteignant au total environ €400 000 (£272 000). En juillet 2004, le tribunal a rendu un jugement en référé rejetant la demande au motif que les demandeurs n'avaient pas fourni suffisamment d'éléments de preuve permettant de justifier la procédure en référé. Dans son jugement, le tribunal a invité les demandeurs à soumettre leurs demandes auprès du Bureau des demandes d'indemnisation de Bordeaux.

États-Unis

- 9.7 L'État espagnol a engagé une action en justice contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification du *Prestige*, devant le tribunal fédéral de première instance de New York (le tribunal de New York) pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, dommages que l'on estimait initialement devoir dépasser US\$700 millions (£390 millions) et plus tard US\$1 000 millions (£680 millions). L'État espagnol a notamment soutenu que l'ABS avait fait preuve de négligence dans l'inspection du *Prestige* et n'avait pas décelé de corrosion, de déformation permanente, de matériaux défectueux et de fatigue dans le navire et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 9.8 L'ABS a réfuté l'accusation de l'État espagnol et a lui-même engagé une action contre ce dernier en soutenant que si l'État avait subi des dommages, c'était en totalité ou en partie du fait de sa propre négligence. L'ABS a présenté une demande reconventionnelle et a demandé que l'État espagnol se voie ordonner de dédommager l'ABS de tous les montants que ce dernier serait obligé de verser en exécution d'un quelconque jugement prononcé à son encontre dans le cadre du sinistre du *Prestige*. Le tribunal de New York a rejeté la demande reconventionnelle présentée par l'ABS au motif que l'État espagnol avait droit à l'immunité absolue. L'ABS tente d'obtenir le réexamen de sa demande par le tribunal ou l'autorisation de faire appel.
- 9.9 Les autorités régionales du Pays basque espagnol ont engagé une action en justice contre l'ABS devant le tribunal fédéral de première instance de Houston, au Texas, réclamant des indemnités au titre des frais de nettoyage et des sommes versées à des particuliers et des entreprises pour un montant de US\$50 millions (£28 millions). Ces autorités ont soutenu, entre autres, que l'ABS n'avait pas inspecté convenablement le *Prestige* alors qu'il était tenu de le faire, et avait déclaré que ce navire était en état de naviguer, ce qui n'était pas le cas. L'action en justice a été renvoyée au tribunal fédéral de première instance de New York qui traite de la demande présentée par l'État espagnol dont il est question au paragraphe 9.7.

10 Enquêtes sur la cause du sinistre

- 10.1 Le tribunal de Corcubión (Espagne) mène actuellement une enquête sur la cause du sinistre dans le cadre d'une procédure pénale. Il enquête sur le rôle du capitaine du *Prestige* et d'un fonctionnaire qui a eu un rôle à jouer dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol, et sur celui d'un gérant de la société gestionnaire du navire.
- 10.2 La Commission permanente d'enquête sur les événements de mer, qui dépend du Ministère espagnol de l'infrastructure et des travaux publics, est en train de rassembler les informations nécessaires pour publier un rapport sur le sinistre du *Prestige*. Compte tenu de l'ampleur du sinistre, un certain temps s'écoulera avant que l'enquête aboutisse à des conclusions.
- 10.3 S'agissant de la France, un magistrat instructeur de Brest mène actuellement une enquête sur la cause du sinistre.
- 10.4 Le Fonds de 1992 suit ces enquêtes par l'intermédiaire de ses juristes espagnols et français.

11 Paiements destinés au Gouvernement espagnol

- 11.1 À la session du Comité exécutif tenue en octobre 2003, la délégation espagnole a proposé que le Fonds de 1992 fasse des avances à titre d'acompte, sous réserve de certaines garanties, au Gouvernement espagnol et aux gouvernements des autres pays touchés qui le souhaiteraient. Étant donné l'importance de cette question et des ramifications en jeu, le Comité exécutif a décidé de renvoyer la question à l'Assemblée.
- 11.2 Compte tenu des circonstances exceptionnelles du sinistre du *Prestige*, l'Assemblée a décidé ce qui suit (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 20.29):

- a) L'Assemblée a autorisé l'Administrateur, sous réserve d'une évaluation générale par l'Administrateur du montant total du dommage recevable en Espagne dans le cadre du sinistre du *Prestige*, à verser la différence entre les 15% du montant évalué de la demande soumise le 2 octobre 2003 par le Gouvernement espagnol et un montant égal à 15% de la demande soumise (15% de €383,7 millions = €57 555 000). Ce versement serait effectué sous réserve également que le Gouvernement espagnol fournisse une garantie émanant d'un organisme financier qui ne soit pas l'État espagnol et dont la solvabilité répondrait aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placements du Fonds de 1992, de manière à protéger le Fonds contre toute situation de surpaiement.
 - b) L'Assemblée a décidé que cette garantie devrait couvrir la différence entre les 15% du montant évalué de la demande présentée le 2 octobre 2003 et un montant égal à 15% de la demande soumise (15% de €383,7 millions = €57 555 000). En outre, il a été décidé que les termes et conditions de la garantie devraient être établis à la satisfaction de l'Administrateur.
 - c) L'Assemblée a chargé l'Administrateur de fournir des renseignements complets sur les évaluations et les versements effectués au titre du paragraphe a) et des explications à tout État Membre en faisant la demande.
 - d) L'Assemblée a décidé également que le Comité exécutif devrait réexaminer, à sa prochaine session, les paiements effectués. Il a également été décidé que si le Comité exécutif réduisait le montant du versement, la différence devrait être remboursée.
 - e) Il a été décidé en outre que si un autre État ayant subi des pertes en raison du sinistre du *Prestige* présentait une demande de versement selon les mêmes termes, cette demande devrait être soumise au Comité exécutif.
- 11.3 Avec l'aide d'un certain nombre d'experts, l'Administrateur a procédé à une évaluation provisoire de la demande du Gouvernement espagnol. Compte tenu des pièces justificatives fournies, il a fait une première estimation, de €107 millions (£73 millions), en fonction de laquelle le Fonds de 1992 a versé €16 050 000 (£11,1 millions), soit 15% de l'estimation provisoire.
- 11.4 De plus, l'Administrateur a effectué avec l'aide de nombreux experts une évaluation générale du coût total des dommages recevables en Espagne, selon laquelle ce coût serait d'au moins €303 millions (£206 millions). Se fondant sur ces chiffres et tel qu'autorisé par l'Assemblée, l'Administrateur a effectué un versement supplémentaire de €1 505 000 (£28,8 millions), correspondant à la différence entre 15% de €383,7 millions ou €57 555 000 et 15% du montant évalué à titre provisoire de la demande du Gouvernement espagnol, de €16 050 000. Ce paiement a été fait contre une garantie bancaire couvrant la différence susmentionnée (c'est-à-dire €1 505 000) émise par l'Instituto de Crédito Oficial, banque espagnole renommée sur le marché financier, et contre l'engagement du Gouvernement espagnol de rembourser à concurrence de €1 505 000 tout montant décidé par le Comité exécutif ou l'Assemblée. Aux termes de cette garantie, la banque doit verser au Fonds, à concurrence du montant de la garantie, le ou les montants requis par l'Administrateur sans que celui-ci ait à fournir la preuve que le Fonds a le droit d'être remboursé.
- 11.5 La somme de €57 555 000 (£39 914 906) a été versée à l'État espagnol le 17 décembre 2003.
- 11.6 Le Comité exécutif a réexaminé à sa 24^{ème} session, tenue en février 2004, les montants versés au Gouvernement espagnol.

12 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
 - b) examiner le niveau des paiements; et
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant le traitement de ce sinistre et des demandes qui en découlent.
-